

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2009**

### **Arrêté numéro AM 2009-038 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Val-Brillant, circonscription foncière de Matapédia, et de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, circonscription foncière de Labelle

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité Val-Brillant;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 et l'alinéa 3 de l'article 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Saint-Paul;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Val-Brillant, circonscription foncière de Matapédia, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/12, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 04 décembre 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ces droits miniers soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 894, ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation dudit permis;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, circonscription foncière de Labelle, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 31J/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 22 septembre 2008 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 octobre 2009

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles et  
à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---



